

Bruxelles, le 16 décembre 2014
(OR. en)

16968/14

Dossier interinstitutionnel:
2014/0349 (NLE)

EEE 80
UD 285

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	15 décembre 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 728 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE concernant une modification du protocole 4 de l'accord EEE concernant les règles d'origine (Élargissement à la Croatie)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 728 final.

p.j.: COM(2014) 728 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.12.2014
COM(2014) 728 final

2014/0349 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne,
au sein du Comité mixte de l'EEE concernant une modification du protocole 4 de
l'accord EEE concernant les règles d'origine
(Élargissement à la Croatie)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Afin d'assurer la sécurité et l'homogénéité juridiques du marché intérieur requises, le Comité mixte de l'EEE doit intégrer dans l'accord EEE toute la législation pertinente de l'UE dès que possible après son adoption.

Dans ce contexte, il convient de modifier le protocole 4 de l'accord EEE concernant les règles d'origine.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE (joint à la proposition de décision du Conseil) vise à modifier le protocole 4 de l'accord EEE concernant les règles d'origine afin de refléter le fait que la République de Croatie est devenue partie à l'accord EEE. L'accord d'élargissement de l'EEE a été signé le 11 avril 2014 et s'applique à titre provisoire depuis le 12 avril 2014.

Certaines dispositions transitoires concernant l'application des règles d'origine après l'application provisoire de l'accord d'élargissement de l'EEE doivent se refléter dans l'accord EEE.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

L'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord EEE prévoit que le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, la position à adopter au nom de l'Union pour ce type de décision.

La Commission soumet le projet de décision du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. Elle espère pouvoir présenter ce document au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne,
au sein du Comité mixte de l'EEE concernant une modification du protocole 4 de
l'accord EEE concernant les règles d'origine
(Élargissement à la Croatie)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen¹, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen² (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, le protocole 4 dudit accord (le «protocole 4»).
- (3) Le protocole 4 contient des dispositions et des modalités concernant les règles d'origine.
- (4) Certaines dispositions transitoires concernant l'application des règles d'origine après l'application provisoire de l'accord d'élargissement de l'EEE doivent se refléter dans l'accord EEE.
- (5) Il convient donc de modifier le protocole 4.
- (6) La position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE devrait se fonder sur le projet de décision joint en annexe,

¹ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole 4 de l'accord EEE concernant les règles d'origine est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*